



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE D'OTTERBURN PARK

**RÈGLEMENT NUMÉRO 336-15  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 336-1 CONCERNANT LES NUISANCES,  
LA PAIX ET LE BON ORDRE ET LES ENDROITS PUBLICS AFIN D'AJOUTER  
DES DISPOSITIONS RELATIVES AU CANNABIS**

**CONSIDÉRANT** l'adoption par le gouvernement fédéral de la *Loi sur le cannabis* qui est entrée en vigueur le 17 octobre 2018;

**CONSIDÉRANT** l'adoption par le gouvernement provincial de la *Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière* qui est entrée en vigueur le 12 juin 2018;

**CONSIDÉRANT** que la *Loi sur les compétences municipales* confère la compétence aux municipalités en matière de nuisances et le pouvoir d'adopter tout règlement à cet effet;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné et le projet de règlement présenté lors de la séance ordinaire tenue le 19 novembre 2018;

**CONSIDÉRANT** que monsieur le maire a fait mention de l'objet et de la portée du Règlement;

**CONSIDÉRANT** que la greffière a pris les dispositions nécessaires pour que des copies du Règlement soient mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance;

**PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – TITRE**

Le présent Règlement s'intitule : Règlement numéro 336-15 modifiant le Règlement numéro 336-1 concernant les nuisances, la paix et le bon ordre et les endroits publics afin d'ajouter des dispositions relatives au cannabis.

**ARTICLE 2 – PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du Règlement.

**ARTICLE 3 – ABROGATION DE L'ARTICLE 1.4.3 PARAGRAPHE C**

L'article 1.4.3 paragraphe c) du Règlement numéro 336-1, tel que modifié par l'article 3 du Règlement 336-13, est abrogé.

**ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.5.3**

Le Règlement numéro 336-1, est modifié par l'ajout du paragraphe d) à l'article 1.5.3, comme suit :

**« 1.5.3 d)**

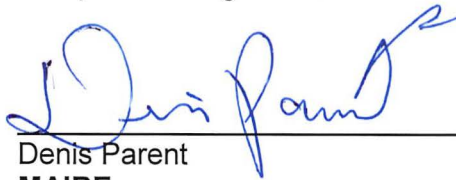
Il est interdit à toute personne de se trouver en état d'ébriété ou sous l'effet de stupéfiant, dans un endroit public.


Nul ne peut, dans tout endroit public, consommer, préparer, avoir à la vue ou exhiber de la drogue et/ou du cannabis et/ou dérivés de cannabis, dont notamment tout produit alimentaire qui en contient.

Cette interdiction s'étend également à l'intérieur des véhicules de transport public, aux endroits ouverts au public, tels que magasins, espaces communs de bâtiments commerciaux ou publics, de même qu'à leurs stationnements».

#### ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR


Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


  
Denis Parent  
**MAIRE**

  
Me Julie Waite  
**GREFFIÈRE**

#### CERTIFICAT

|                                       |                  |
|---------------------------------------|------------------|
| Présentation du projet de règlement : | 19 novembre 2018 |
| Avis de motion :                      | 19 novembre 2018 |
| Adoption du règlement :               | 17 décembre 2018 |
| Avis d'entrée en vigueur :            | 18 décembre 2018 |

  
Denis Parent  
**MAIRE**

  
Me Julie Waite  
**GREFFIÈRE**